TAXE DE SEJOUR 2015
MODE D'EMPLOI POUR LES LOGEURS

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée par délibération le 17 décembre 2004 sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Lignon (CCHL) pour favoriser le développement touristique. Elle est reconduite sur l'année 2015.

Vous trouverez en pièces jointes à cette notice :

- l'affiche avertissant des tarifs de la taxe à exposer dans votre hébergement,
- les trois déclarations,
- les trois registres du logeur.

Les campings ne reçoivent qu'une déclaration et qu'un registre à remplir.

I. DEFINITION :

Qu'est que la taxe de séjour ?

C'est une taxe que paient les clients des hébergements, par personne et par nuit passée sur le territoire où a été votée la taxe de séjour. Elle est réinvestie par la CCHL dans le développement touristique.

Quel est le régime de la taxe de séjour ?

La taxe est au régime du réel.

II. TARIFICATION :

Qui paie la taxe de séjour ?

Ce sont les clients des hébergements marchands, pas les logeurs.

Quelle est la période d'application de la taxe de séjour ?

Du 1er janvier au 31 décembre 2015 sur l'ensemble du territoire intercommunal : Chenereilles, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas de Tence, Le Mazet Saint-Voy, Saint-Jeures et Tence.

Quel tarif devez-vous appliquer dans votre hébergement ?

Le montant de la taxe est défini selon la catégorie d'hébergement (Cf. tableau ci-dessous) :

Catégories d'hébergement	Tarifs retenus
Hôtel 4 étoiles et plus et tout autre établissement de caractéristique équivalente (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme)	**1,00 €**
Hôtel 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristique équivalente (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme)	**0,80 €**
Hôtel 2 étoiles et tout autre établissement de caractéristique équivalente (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme, village de vacances catégorie grand confort)	**0,60 €**
Hôtel 1 étoile et tout autre établissement de caractéristique équivalente (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme village de vacances catégorie confort)	**0,50 €**
Hôtel non classé et tout autre établissement de caractéristique équivalente (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme)	**0,35 €**
Camping de 3 étoiles et plus	**0,30 €**
Camping de 0 à 2 étoiles	**0,20 €**

Quelles personnes sont exonérées ou bénéficient d'une réduction de la taxe de séjour ?

- les enfants âgés de moins de 13 ans,
- les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions,
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale,
- les mutilés, blessés et malades du fait de guerre,
- les personnes exclusivement attachées aux malades,
- les personnes qui par leur travail ou leur fonction participent au développement de la station,
- les travailleurs, ouvriers saisonniers,
- les membres de familles nombreuses se voient appliquer le même taux de réduction que celui de leur carte SNCF :
  - **30 %** pour les familles comprenant **3** enfants de moins de 18 ans,
  - **40 %** pour les familles comprenant **4** enfants de moins de 18 ans,
  - **50 %** pour les familles comprenant **5** enfants de moins de 18 ans,
  - **75 %** pour les familles comprenant **6** enfants de moins de 18 ans.

Par contre, les représentants de commerce (VRP) ne sont pas exonérés.

- - - - - - -

Exemples de calcul de la taxe de séjour (TDS) :

Exemple n° 1 : Monsieur et Madame DURAND séjournent 14 nuits dans un hôtel 1 étoile. Combien vont-ils payer de taxe de séjour ?
Ils devront payer **14,00 €** de taxe de séjour.

→ Deux personnes assujetties à la taxe de séjour
Tarif de la TDS pour un hôtel 1 étoile = 0,50 € (par personne et par nuitée)
Calcul de la TDS = nombre de personnes × nombre de nuitées × tarif de la taxe
Calcul de la TDS = 2 × 14 × 0,50 = <u>14,00 €</u>

Le tableau ci-dessous correspond au registre du logeur à remplir :

Référence client ou n° de chambre	Dates du Séjour		Nombre de nuitées (A)	Nombre de personnes assujetties (B)	Tarif TDS (C)	Pourcentage réduction (D)	Montant TDS à encaisser en € (A×B×C)
	Du …	Au …					
DURAND	11/04/15	25/04/15	14	2	0,50	**Ne rien inscrire**	**14,00**

* * * *

Exemple n° 2 : Monsieur et Madame MARTIN avec leurs 3 enfants de 2, 5 et 10 ans séjournent 7 nuits dans un meublé classé 3 étoiles. Combien vont-ils payer de taxe de séjour ?
Ils devront payer **7,84 €** de taxe de séjour.

→ Deux personnes sont assujetties à la taxe de séjour (les 2 adultes uniquement).

Tarif de la TDS pour un meublé 3 étoiles = 0,80 € (par personne et par nuitée)
Calcul de la TDS = nombre de personnes × nombre de nuitées × tarif taxe
Calcul de la TDS = 2 × 7 × 0,80 = 11,20 €

Mais :
→ Ils bénéficient de la réduction **« familles nombreuses »,** soit 30 % pour 3 enfants :
Calcul TDS avec réduction « familles nombreuses » = 11,20 × 30 % = **3,36 € à déduire,**
Donc Calcul de la TDS = 11,20 – 3,36 = 7,84 €

Le tableau ci-dessous correspond au registre du logeur à remplir :

Référence client ou n° de chambre	Dates du Séjour		Nombre de nuitées (A)	Nombre de personnes assujetties (B)	Tarif TDS (C)	Pourcentage réduction (D)	Montant TDS à encaisser en € (A×B×C×D)
	Du …	Au …					
MARTIN	15/08/15	22/08/15	7	2	0,80	**30 %**	**7,84**

III. REVERSEMENT :

Quand, comment et où dois-je reverser la taxe ???

Qui perçoit la taxe de séjour ?

Lorsque la taxe de séjour a été votée dans une collectivité, commune ou groupement de communes, **chaque hébergeur sans exception** est en devoir de la percevoir lorsqu'il facture à ses clients le prix de leur séjour. Il la facture à la nuit et par personne.
La loi exige la tenue d'un état de perception de la taxe appelé « registre du logeur » (document fourni en annexe).

A la fin des trois périodes de perception, l'hébergeur est tenu de reverser à la collectivité :

- le montant de la taxe perçue **par chèque à l'ordre du « Trésor Public »**,
- accompagné du registre du logeur complété,
- et de la déclaration de la taxe complétée et signée.

La taxe devra être reversée en trois fois à la Communauté de Communes du Haut-Lignon :

➔ **1er versement : avant le 20 mai 2015**,

➔ **2ème versement : avant le 20 septembre 2015,**

➔ **3ème versement : avant le 20 janvier 2016.**

Un seul versement pour les campings : EN FIN DE PERIODE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT.

Pourquoi devrais-je prendre le temps de collecter cette taxe et compléter les états de perception ?

Cette taxe, réinvestie dans l'action touristique, participe ainsi au développement de votre activité.
Le registre du logeur, outre que la loi en exige la tenue et la remise lors du paiement (article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales), constitue un outil statistique très précis mais confidentiel, permettant d'ajuster les actions de développement entreprises.

Comment vais-je percevoir la taxe de séjour ?

Vous devez tout d'abord afficher dans votre hébergement les tarifs de la taxe de séjour (affiche jointe en annexe) (Article 2333-46 du C.G.C.T.).
Lors de la facturation des nuitées à vos clients, vous devez percevoir le montant prévu par personne et par nuit.

Vous devez également tenir à jour le registre du logeur *au fur et à mesure* des encaissements.
Le plus important au moment de la facturation est de noter la date, le nombre de personnes, le nombre de nuitées et le montant de la taxe sans éléments relatifs à l'état civil (Article R 2333-50 du C.G.C.T.).

Avant le 20 mai 2015, le 20 septembre 2015 et le 20 janvier 2016, le montant de la taxe de séjour doit être reversé à la Communauté de Communes du Haut-Lignon par un chèque à l'ordre du **« Trésor Public »** accompagné du registre du logeur et de la déclaration.
Un reçu attestant le paiement de la taxe de séjour est envoyé à l'hébergeur une fois par an au mois de février.
Comme précisé ci-dessus, les campings sont tenus de collecter et reverser la taxe de séjour selon les mêmes conditions et à la fin de leur période d'ouverture.
N.B. : Vous pouvez demander à votre client de remplir directement un chèque du montant de la taxe de séjour à l'ordre du « Trésor Public ».

IV. CONTROLE ET CONTENTIEUX :

Que se passera-t-il si je ne paie pas ?

La CCHL a mis en place, suite à la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2007, ***la procédure dite de la « taxation d'office »*** qui s'appuie sur l'article L66 du Livre des Procédures fiscales. Cette procédure consiste simplement à considérer que faute de déclaration après plusieurs relances de non paiement de la taxe de séjour, l'hébergeur doit reverser à la CCHL un montant calculé sur un taux d'occupation de 100 % qui peut être minoré d'un abattement.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation engendre une sanction. Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du C.G.C.T. prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions (150 à 1500 €).
Si la taxe n'est pas versée, si le registre du logeur n'a pas été tenu et rendu, si la déclaration n'a pas été complétée et déposée dans les délais, l'hébergeur s'expose aux peines et amendes prévues par la loi.

Que faire si je ne suis pas d'accord sur le montant de la taxe à payer ?

Vous pouvez déposer une réclamation (Articles R 2333-57 et R 2333-67 du C.G.C.T.) portée ensuite devant le tribunal d'instance, mais cela ne vous dispense pas de vous acquitter de la taxe, quitte à en obtenir le remboursement ultérieurement.

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Une version informatique des documents (affiche, registre du logeur avec calcul automatique des montants, déclaration) est disponible sur demande à la CCHL.

Pour toute précision, renseignement complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter Mme Delphine VALLA, Chargée de Mission au siège de la CCHL :
13 rue des Ecoles BP 13 - 43190 TENCE ; Tél. : 04 71 59 87 63 ; Fax : 04 71 56 33 45 ;
Email : dva.cc.hautlignon@orange.fr
Site Internet : www.cc-hautlignon.fr